

ECTHR_COMMITTEE 29876/23 vom 16. Januar 2025

Ecthr Committee, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_29876_23

FR: ECTHR_COMMITTEE 29876/23 du 16 janvier 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 29876/23 del 16 gennaio 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal; Délai raisonnable); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 6

§ 1 de la Convention.

E. 7

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 8

Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 9

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

E. 10

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

E. 11

Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n o 1 concernant l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de

la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans l'affaire Ventrino , précitée. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 12

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Ventrino, précité, De Trana, précité, Nicola Silvestri, précité, et Antonetto, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

E. 13

La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.